



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/091

portant autorisation environnementale des travaux d'extension de la ZAC du Pré Govelin sur la commune de Herbignac

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, plus particulièrement ses articles L181-1 à L181-32 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par Loire-Atlantique Développement SPL en date du 19 juillet 2021 et enregistré sous le n°0100000575, relatif à l'aménagement de la ZAC du Pré Govelin ;

Vu les compléments transmis en date du 25 novembre 2021 et du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n°PDL-2022-6468 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire en date du 28 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, avec avis favorable avec réserve, suite à l'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/012 du 20 février 2023, qui s'est déroulée du lundi 20 mars au mercredi 19 avril 2023 inclus ;

Vu le mémoire en réponse du bénéficiaire levant la réserve émise par le commissaire-enquêteur en date de mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, en date du 17 juillet 2023 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 3 août 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de CAP ATLANTIQUE en date du 22 juin 2023 se prononçant par déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'extension de la ZAC du Pré Govelin, sur la commune d'Herbignac ;

Considérant qu'en application de l'article L211-1 du code de l'environnement, il est nécessaire d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution du milieu récepteur des eaux pluviales de la ZAC du Pré Govelin au cours de la phase travaux et de la phase d'exploitation ;

Considérant que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes, conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la destruction d'espèces protégées et habitats d'espèces protégées est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1: BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est Loire-Atlantique Développement SPL, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise l'aménagement de la ZAC du Pré Govelin, sur la commune de Herbignac. L'opération se situe au sud du bourg de Herbignac, entre la RD774 à l'Ouest et la D47 à l'Est (annexe 1).

Les caractéristiques générales de la ZAC du Pré Govelin sont les suivantes :

Parcelles cadastrales (entières ou partielles)	ZO 185, 57, 18, 187
Superficie aménagée	97 462 m ² .
Superficie totale du projet (dont accès RD774 et la RD47)	101 482 m ²
Nombre de lots prévisionnels	36

Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées:

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	Déclaration	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de	Déclaration	-

zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :		
---	--	--

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)

Rubriques de la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernées:

Rubrique 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement.

b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation supplétive

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier initial n°0100000575 et à ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE II.2: DÉBUT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux d'aménagement de la ZAC du Pré Govelin au plus tard un mois avant le lancement des travaux.

ARTICLE II.3: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.4: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.5: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III - MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE III.1: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les mesures compensatoires des impacts du projet sur l'environnement sont mises en œuvre de manière à être effectives au moment de la réalisation desdits impacts, et pendant toute leur durée.

La mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement est encadrée par l'écologue responsable du suivi de chantier.

ARTICLE III.2: MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES

L'impact résiduel du projet sur les zones humides est porté sur une surface de 2 244 m².

La compensation de cet impact est mise en œuvre au sein de l'emprise du projet, sur la zone humide dégradée située au nord (coupe rase de pins), sur une surface cumulée de 8 314 m² (annexe 2). Le principe de compensation est la conversion d'une coupe rase de pins en prairie de fauche humide.

Les opérations suivantes sont mises en œuvre :

- coupe totale et dessouchage des pins de la plantation ;
- étrépage avec export des premiers centimètres du sol afin d'évacuer la litière de résineux, à l'automne, toutefois en cas de reprise par une végétation hygrophyle spontanée et suppression des reprises de pin, l'étrépage peut ne pas être réalisé ;
- création de deux mares de superficie cumulée inférieure à 300 m², à l'automne ;
- création et renforcement de haies arbustives à partir d'essences adaptées aux zones humides, comme figurant sur le plan en annexe 2. Les plantations sont réalisées entre octobre et décembre, et l'emplacement des futures haies est mis en défens. Seule une taille sécuritaire est réalisée côté lots si nécessaire à l'automne ;
- colonisation naturelle de la prairie réhabilitée ;
- entretien par fauche annuelle tardive (à partir de mi-octobre) avec export, à la charge de CAP'Atlantique, à partir de la troisième année suivant les travaux ;

Toutes les interventions en zone humide sont réalisées à l'aide de matériel léger adapté.

La zone humide Nord est alimentée en eau par les ruissellements directs, et le fossé de diffusion qui réceptionne la vidange des eaux pluviales du projet (annexe 3) : la vidange du bassin eaux pluviales sera assurée par orifice calibré sur un fossé de diffusion de 3 m de large et 10 cm de profondeur, équipé de drains alimentant la zone humide au Nord.

Au niveau de la voirie traversant la zone humide (rue du Pré Govelin) un ouvrage sous chaussée permet le maintien de la circulation est-ouest des eaux dans la zone humide, sans effet drainant.

ARTICLE III.3: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE III.3.1 : Ourlets prairiaux de transition

Des ourlets prairiaux de transition sont mis en place de part et d'autre de la triple haie centrale, sur une surface minimale de 0,5 ha, et le long de la haie en bordure de la RD774 à l'ouest du projet, sur une surface minimale de 0,3 ha (annexe 4).

Ces espaces pourront ne pas être ensemencés, sous réserve d'une colonisation par une flore spontanée de type prairiale et d'élimination des EEE comme prévu dans la mesure C1. En fonction des résultats du suivi, un ensemencement, avec un mélange d'espèces herbacées locales comprenant des espèces mellifères et des graminées, peut être prescrit. Ces ourlets prairiaux sont gérés par une fauche annuelle tardive (octobre/novembre). Cette mesure de gestion est contractualisée sous forme d'obligations réelles environnementales l'une avec Cap'Atlantique (ourlets prairiaux) et le conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (zone humide et triple haie centrale).

Des clôtures perméables pour la petite faune sont implantées de part et d'autre de la haie centrale, à une distance minimale de 3 m. Un recul de constructibilité par rapport à la haie centrale est respecté, de 5 m à 10 m minimum à l'ouest et 10 m minimum à l'est.

Un recul de construction de 15 m est appliqué par rapport à la haie ouest. Une clôture perméable pour la petite faune est implantée le long de la haie en respectant un recul minimal de 3 m.

ARTICLE III.3.2 : Plantation de haies et création de talus

En complément des haies plantées par les acquéreurs des futurs lots, une haie arbustive et arborée est plantée en limite sud-est du projet, formant une zone non constructible (annexe 3).

Les haies plantées sont composées d'essences locales, mélangées à des essences d'origine méditerranéenne. Elles sont organisées en trois strates arborée, buissonnante et arbustive, plantées en alternance.

Un débroussaillage inter-plants est réalisé trois fois par an, jusqu'à ce que les plants dominent la strate herbacée.

ARTICLE III.4: SURVEILLANCE ET GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Une surveillance de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes est effectuée au sein de l'aménagement, en particulier au niveau de la zone humide réhabilitée. En cas d'apparition de plantes exotiques envahissantes, une gestion systématique par arrachage ou coupe avant floraison selon les espèces est mise en place.

ARTICLE III.5: SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE III.5.1 : Suivi de la zone humide réhabilitée

Le suivi écologique de la zone humide réhabilitée est réalisé sur les points suivants :

- suivi amphibiens et insectes : passage annuel aux années N+1, N+2 et N+3 après les travaux, puis à N+5, N+7, N+9, N+14, N+19, N+24 et N+29 ;

Le pétitionnaire proposera pour validation préalable à ces suivis, une note précisant notamment les groupes d'espèces et les classes d'insectes qui feront l'objet du suivi. Seront privilégiées les groupes et classes représentatives du fonctionnement de la zone humide. Cette

note sera transmise 2 mois avant la réalisation au service en charge de la police de l'eau de la DDTM

- suivi flore, y compris espèces exotiques envahissantes : deux passages annuels (printemps et été) à N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5 après les travaux, puis un passage annuel en été à N+7, N+9, N+14, N+19, N+24 et N+29 ;

ARTICLE III.5.2 : Suivi de reprise des végétaux plantés

Le suivi de reprise des végétaux plantés est réalisé par un passage annuel pendant trois ans aux années N+1, N+2 et N+3 après les travaux. En cas de non-reprise d'un ou plusieurs plants, les végétaux sont remplacés, et le suivi se poursuit sur trois années à partir de l'implantation des nouveaux individus.

ARTICLE III.5.3 : Bilan des suivis

Un bilan annuel conclusif de tous les suivis écologiques du projet est réalisé sous la forme d'un rapport, et transmis sur demande à la DDTM 44. En cas d'échec constaté d'une mesure compensatoire ou d'accompagnement, le bilan présente l'analyse des causes probables de l'échec, et propose une mise à jour de la mesure concernée, voire une nouvelle mesure. Dans ce dernier cas, le bilan est transmis pour validation à la DDTM 44, sous la forme d'un porter à connaissance.

TITRE IV - PHASE TRAVAUX

ARTICLE IV.1: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE IV.1.1 : Calendrier des travaux

Les travaux les plus bruyants et impactants, notamment les terrassements, sont réalisés à l'automne, période favorable pour limiter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées. Chaque type d'intervention est programmé à la période de moindre impact pour les espèces (annexe 5).

ARTICLE IV.1.2 : Suivi environnemental du chantier

Le suivi environnemental du chantier est réalisé par un écologue qui apporte un appui scientifique et technique aux responsables du chantier. Les missions de l'écologue sont notamment les suivantes:

- définition des secteurs sensibles dont le balisage est nécessaire ;
- appui à la mise en œuvre du balisage des secteurs sensibles ;
- sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux environnementaux du site en amont des travaux ;
- contrôle environnemental interne du chantier avec production de comptes-rendus illustrés ;
- tenue d'un journal de bord environnemental.

ARTICLE IV.1.3 : Circulation au sein du chantier

La circulation des personnes et des engins de chantier est limitée par un balisage physique qui est entretenu tout au long du chantier. Il permet d'empêcher toute incursion au sein des espaces à enjeux conservés au projet : zones humides, boisement, haie, etc.

ARTICLE IV.2: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les ouvrages définitifs de rétention et régulation des eaux pluviales sont mis en œuvre dès le commencement des travaux. Ils sont équipés de leurs ouvrages d'entrée et sortie, permettant notamment de confiner une pollution accidentelle au sein du bassin. Les eaux de ruissellement du chantier sont amenées à ces ouvrages.

ARTICLE IV.3: HABITATS ET INDIVIDUS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV.3.1 : Éclairage nocturne du chantier

Les éclairages nocturnes sont dirigés vers le sol et équipés de réflecteurs.

ARTICLE IV.3.2 : Maintien de zones de refuge

Les amas de pierres sèches sont conservés ou déplacés en périphérie du site. Les résidus de coupe (copeaux et petites branches) conservés sont disposés en limite d'emprise au pied des nouvelles haies, afin de favoriser le développement de la litière.

ARTICLE IV.3.3 : Abattage

L'écologue de chantier réalise un contrôle systématique des arbres avant abattage, afin de limiter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées. Il vérifie notamment la présence de traces de Grand Capricorne et de cavités favorables aux chiroptères. Toute cavité détectée est investiguée à l'aide d'un endoscope. En cas de présence d'un individu d'espèce protégée, un protocole de déplacement est transmis pour validation à la DDTM 44.

ARTICLE IV.3.4 : Suppression avant travaux d'éléments favorables à la petite faune

Avant chaque phase de démarrage de travaux, un écologue visitera le site pour identifier les éléments physiques à enlever de la zone chantier pour éviter que des individus viennent trouver des refuges où ils risquent d'être détruits par la suite lors de phase d'activité réduite (hivernage et reproduction). Cette suppression interviendra sur les habitats des espèces entre juillet et octobre, période pendant laquelle les individus sont actifs et peuvent aisément fuir. Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Visite de la zone chantier avant le début des travaux,
- Mise en œuvre d'un processus de fuite ou de récupération des animaux, si présence constatée,
- Nettoyage et export des matériaux.

La mise en œuvre de cette mesure permet de réduire les contraintes temporelles de mise en œuvre des travaux de préparation des sites (enlèvement de la végétation et terrassement préliminaire notamment) en écartant les risques de destruction d'individus sur l'ensemble de la période hivernale.

ARTICLE IV.3.5 : Amphibiens

Des barrières anti-amphibiens d'une hauteur de 60 cm sont mises en place autour des habitats favorables identifiés, notamment la zone humide au nord-ouest du site et la mare au nord de la triple haie centrale. Ces barrières empêchent les amphibiens d'atteindre l'emprise des travaux. Elles sont installées entre octobre et fin janvier, avant la reprise d'activité des amphibiens, et entretenues tout au long du chantier. Les individus retrouvés au sein de l'emprise du chantier sont déplacés du côté « habitat naturel » des barrières par l'écologue du chantier.

ARTICLE IV.4: POLLUTION ACCIDENTELLE

Le chantier dispose en permanence de kits anti-pollution et barrages anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle, la source de la pollution est recherchée et arrêtée, l'étalement ou le ruissellement de la pollution est endigué, les matériaux pollués sont exportés en décharge agréée, et la terre végétale est remplacée.

ARTICLE IV.5: ZONES HUMIDES

Pendant toute la durée du chantier, un balisage des zones humides évitées est mis en place, afin d'empêcher toute circulation de personnes et d'engins, le dépôt de matériel, etc.

TITRE V - PHASE EXPLOITATION

ARTICLE V.1: Eaux Pluviales

Les eaux pluviales des lots privés sont récoltées et connectées au réseau commun de gestion des eaux pluviales de la ZAC, excepté pour les lots 21, 22 et 29 au sein desquels les eaux pluviales sont gérées de manière indépendante, et connectées au bassin Est avec un débit de 3 L/s/ha (annexe 6).

Les bassins de rétention et régulation des eaux pluviales des espaces communs sont des ouvrages à ciel ouvert, enherbés, et dimensionnés pour une pluie de période de retour T=10 ans. Ils sont équipés d'un ouvrage de régulation en sortie, avec zone de décantation, cloison siphonide, vanne de fermeture. Le débit de sortie est régulé à 3 L/s/ha.

Ouvrage	Volume stocké	Exutoire
Fossé Nord-Ouest	307 m ³	Orifice calibré sur fossé de diffusion puis zone humide Nord
Fossé Nord-Est	598 m ³	Orifice calibré sur fossé de diffusion puis zone humide Nord
Bassin Est	652 m ³	Fossé ouest RD47 puis ruisséau du Gorelin
Canalisation Nord diamètre 800 mm	19 m ³	Hydrorégulateur vers réseau rue du Pré Govelin
Rétention lot 21	100 m ³	Bassin Est
Rétention lot 22	97 m ³	Bassin Est
Rétention lot 29	20 m ³	Bassin Est

Lors d'événements pluviométriques exceptionnels, de période de retour égale ou supérieure à T=20 ans, des prélèvements et analyses sont effectués régulièrement afin d'appréhender les variations qualitatives éventuelles de l'eau, dans le cadre du suivi et de l'entretien du réseau.

Après toute pollution accidentelle, il sera procédé à un pompage par citerne de la pollution, puis à un curage si besoin des terres polluées et une remise en œuvre de terre végétale.

ARTICLE V.2: EAUX USÉES

Les eaux usées de la ZAC sont acheminées et traitées sur la station d'épuration de Herbignac « Bourg » (code station 0444072S0002).

ARTICLE V.3: ENTRETIEN DES RÉSEAUX

Les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales sont surveillés et entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

ARTICLE V.4: INDIVIDUS ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE V.4.1: Circulation des espèces

Des passages busés pour la petite faune de type cadre à fond plat sont mis en place au niveau des infrastructures suivantes (annexe 7) :

- route traversant la zone humide au nord-ouest du site (2 passages)
- route traversant la triple haie centrale (2 passages)
- route entre les lots 0 et 1 (1 passage)
- giratoire nord-est (1 passage)

ARTICLE V.5: PRÉSERVATION DE LA TRIPLE HAIE CENTRALE

La triple haie centrale est conservée au projet, sauf au niveau d'une voie de circulation traversante créée dans sa partie sud (annexe 3).

Les milieux prairiaux existants sont maintenus de part et d'autre de la haie sur une surface minimale de 0,5 ha, sous forme d'ourlets de transition (article III.3.1).

L'éclairage mis en place le long de la haie centrale respecte les conditions suivantes :

- éclairage LED directionnel ;
- lampes peu puissantes couleur jaune/ambre ;
- gradation de l'éclairage aux horaires de faible activité (de minuit à 6 h du matin).

ARTICLE V.6: GÉOMCE

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VI.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

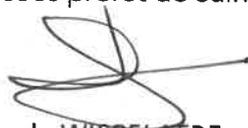
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Herbignac et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Herbignac, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire.

ARTICLE VI.2: EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune d'Herbignac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **09 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet de Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Localisation du projet

Annexe 2 : Mesures compensatoires zones humides

Annexe 3 : Plan de masse du projet

Annexe 4 : Ourlets prairiaux de transition

Annexe 5 : Calendrier de sensibilité des espèces

Annexe 6 : Découpage des bassins versants et localisation des exutoires pluviaux

Annexe 7 : Localisation des passages busés pour la petite faune

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Herbignac dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

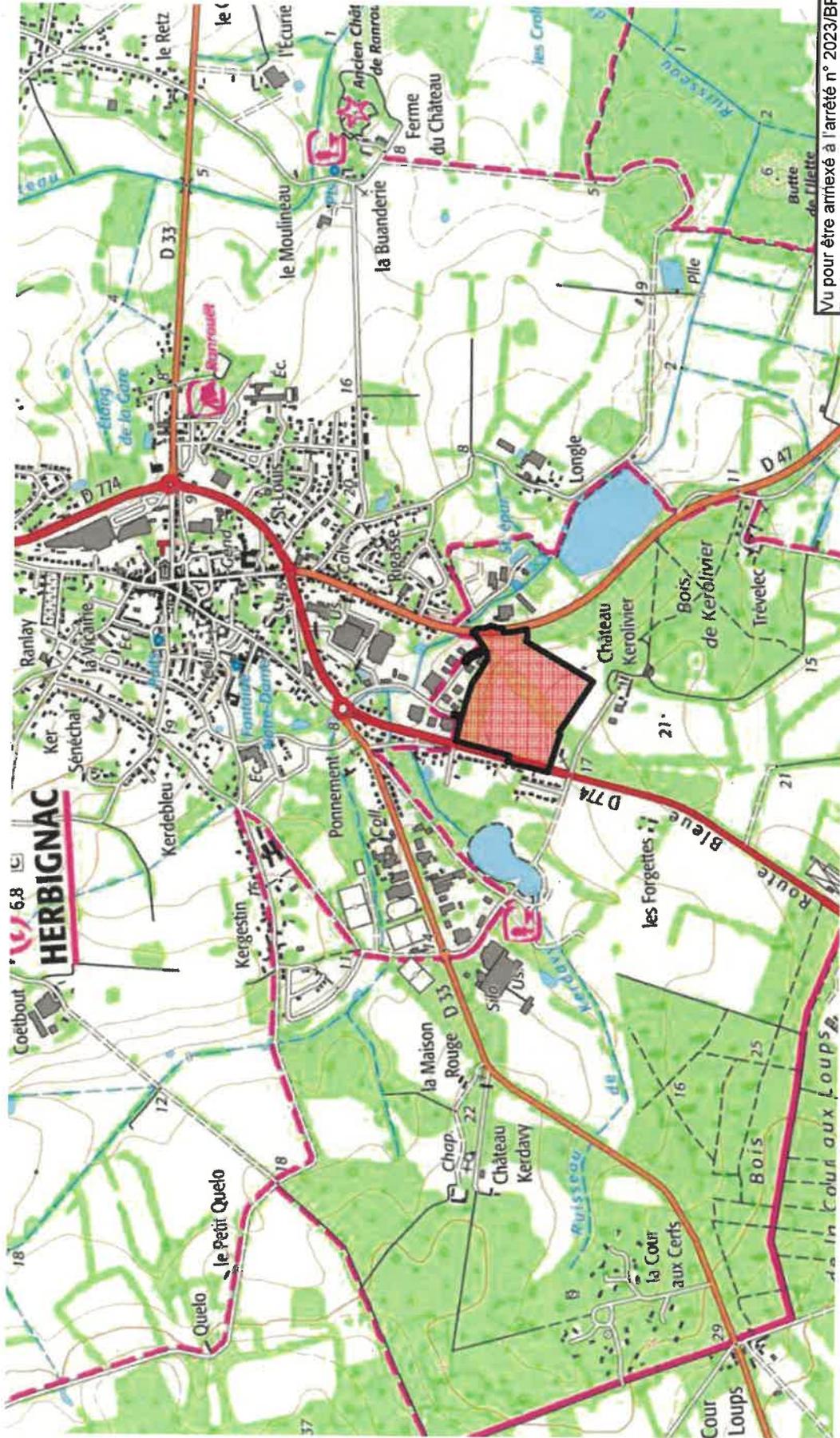
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1 : Localisation du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/091
En date du **09 AOUT 2023**
A Saint-Nazaire, le **09 AOUT 2023**
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE

Annexe 2 : Mesures compensatoires zones humides



-  Périmètre du site de compensation
-  Emplacement des haies à planter
-  Emplacement des haies créées par la colonisation spontanée des arbustes indigènes
-  Proposition d'emplacement des mares
-  Prairies humides restaurées



Source : Google satellite, Loire-Atlantique

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/091
 En date du **09 AOUT 2023**
 A Saint-Nazaire, le **09 AOUT 2023**
 Le PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

 ERIC de WISPELAERE

Annexe 3 : Plan de masse du projet



En bleu clair, les ouvrages de rétention des eaux pluviales.

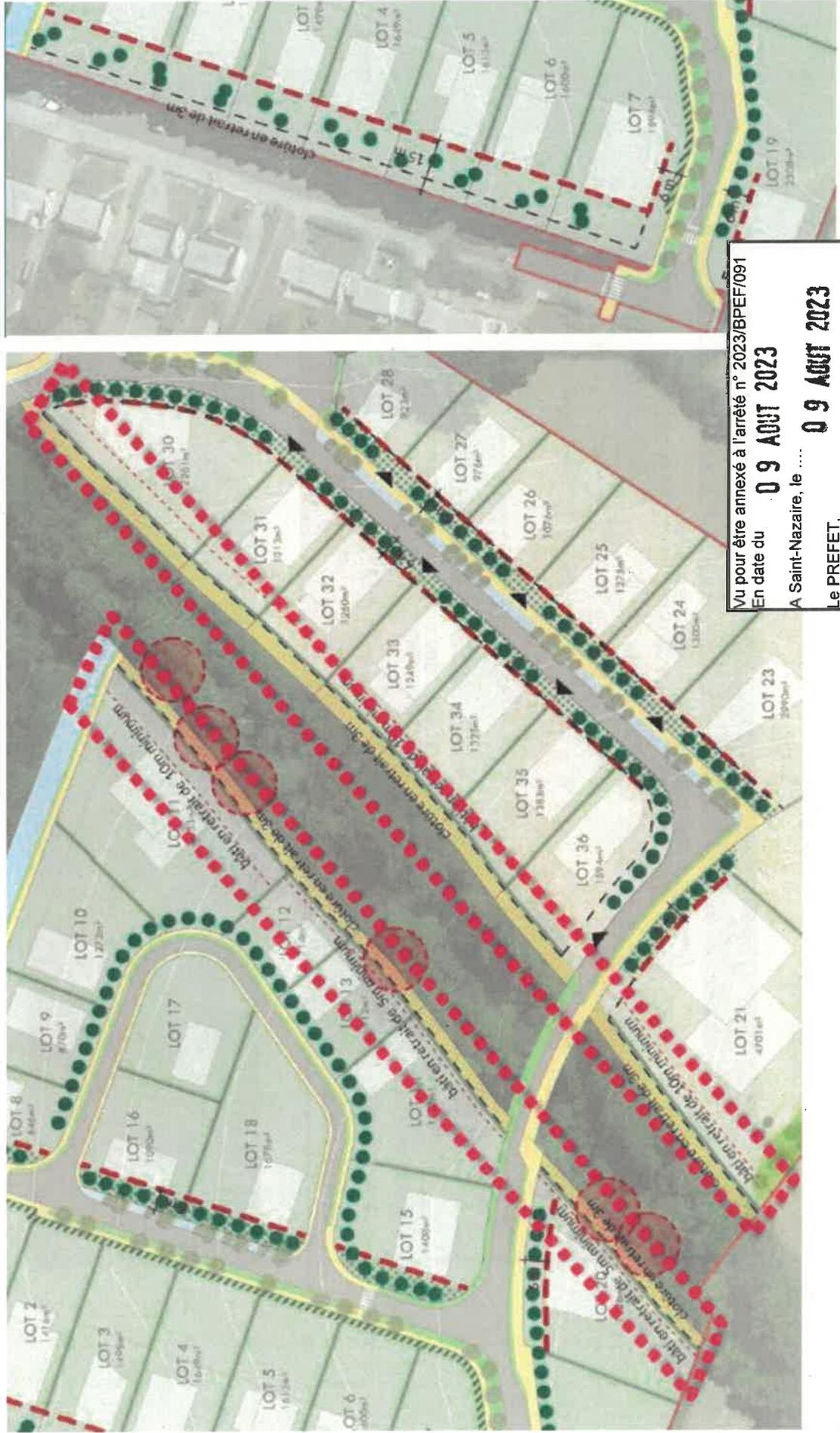
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/091
En date du **09 AOUT 2023**
A Saint-Nazaire, le **09 AOUT 2023**
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Eric de WISPEAERE

Annexe 4 : Ourlets prairiaux de transition

0 9 AOUT 2023

0 9 AOUT 2023



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/091

En date du **09 AOUT 2023**

A Saint-Nazaire, le ...

09 AOUT 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELHERE

Annexe 5 : Calendrier de sensibilité des espèces

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Arrachage des haies et abattage des arbres												
Oiseaux nicheurs												
Chiroptères												
Mammifères non-volants												
Herpétofaune												
Réhabilitation de zone humide et terrassements des zones à enjeux modérés et forts												
Mammifères non-volants												
Herpétofaune												

Période favorable pour le début des travaux (travaux possible, à priori sans risque majeur).
 Le début des travaux devra, **a minima**, commencé en période favorable **deux semaines** avant une période peu ou non favorable afin de limiter au maximum les impacts sur la faune lors de ces périodes à enjeux.

Période peu favorable pour les travaux (à éviter, mais possibles sous réserve de mise en place de mesures de protection prédéfinies)

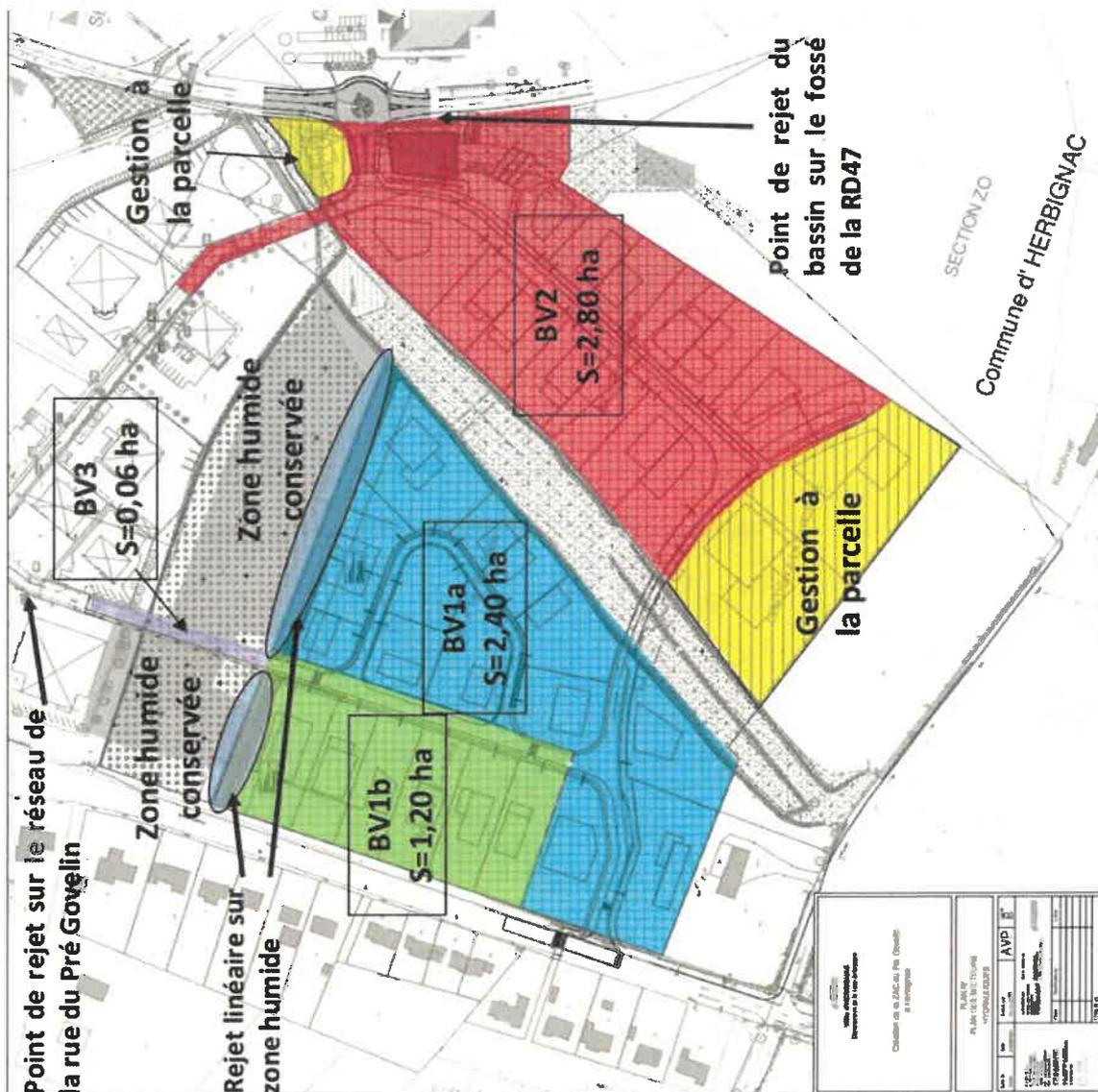
Période non favorable pour les travaux (travaux à proscrire)

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/091
 En date du **09 AOUT 2023**
 A Saint-Nazaire, le
09 AOUT 2023
 Le PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

 ERIC DE WISPEVAERE

Annexe 6 : Découpage des bassins versants et localisation des exutoires pluviaux

■ Carte de découpage des bassins et localisation des exutoires

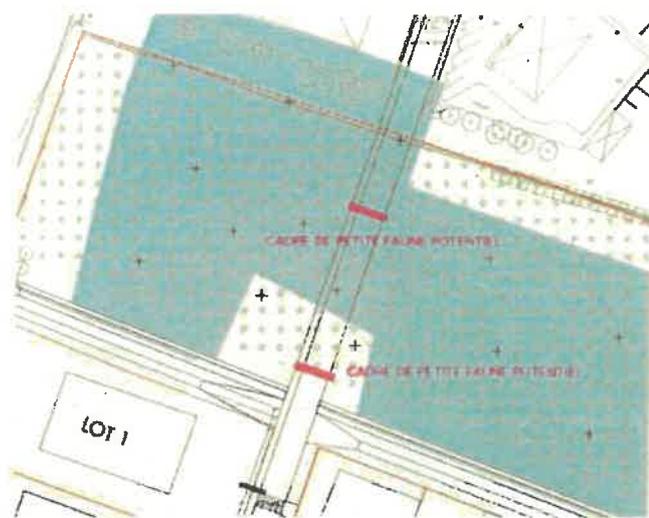


Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/09
 En date du **09 AOUT 2023**
 A Saint-Nazaire, le **09 AOUT 2023**
 Le PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

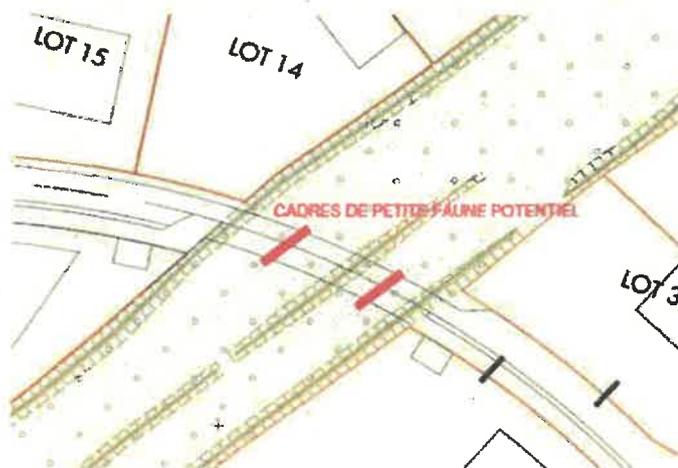
[Signature]
 ERIC DE WISPELAERE

Annexe 7 : Localisation des passages busés pour la petite faune

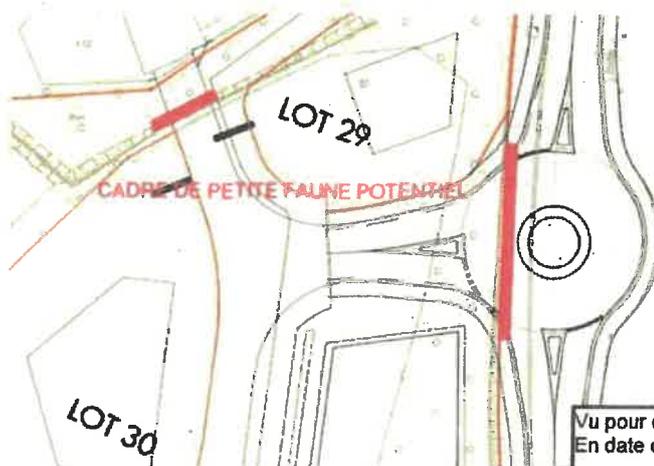
Passages busés au niveau de la zone humide au nord-ouest



Passages busés au niveau de la triple haie centrale



Passages busés au niveau de la route entre les lots 0 et 1 au niveau du giratoire au nord-est



Source : CERAMIDE , 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/091
En date du **09 AOUT 2023**
A Saint-Nazaire, le **09 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELÈRE